

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-

500

06-000438-081

MARCEL LAFONTAINE, [REDACTED]

Requérant/Personne Désignée

c.

ULTRAMAR LTÉE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2200, avenue McGill Collège, Montréal, Québec, H3A 3L3;

- et -

SHELL CANADA LTÉE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 400, 4e avenue S-O, Calgary, Alberta, T2P 0J4;

- et -

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 237, 4e avenue S-O, 5e étage, Calgary, Alberta, T2P 3M9;

- et -

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2775, avenue Georges V, Montréal-Est, Québec, H1L 6J7;

- et -

PÉTRO-CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 11701, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1B 1C3;



-2-

- et -

LES PÉTROLES IRVING INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2800, rue St-Jean-Baptiste, bureau 225, Québec, Québec, G2C 6H5;

-et-

PHILIPPE GOSSELIN ET ASSOCIÉS LIMITÉE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1133, boulevard Vachon Nord, Sainte-Marie, Québec, G6E 1M9;

- et -

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1800, boulevard St-Martin est, Tour B, Laval, Québec, H7G 4S7;

- et -

LES PÉTROLES GLOBAL INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 370, rue Wilson est, app. 7, Ancaster, Ontario, L9G 4S4;

- et -

VARIÉTÉS JEAN-YVES PLOURDE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 191, boulevard Bois-Francs sud, Victoriaville, Québec, G6P 4S8;

- et -

LES PÉTROLES CADRIN INC. personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 600, boulevard Charest est, Québec, Québec, G1K 8Y1;

- et -



9045-0586 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 4470, boulevard Bourque, Rock-Forest, Québec, J1N 1S3;

- et -

9046-0601 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 340, rue Ludger-Provencher, Sherbrooke, Québec, J1N 3M2;

- et -

9064-4360 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 340, rue Ludger-Provencher, Sherbrooke, Québec, J1N 3M2;

- et -

LES PÉTROLES THERRIEN INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1000, boulevard Lemire, Drummondville, Québec, J2B 8G6;

- et -

DISTRIBUTIONS PÉTROLIÈRES THERRIEN INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 150, rue Marchand, bureau 283, Drummondville, Québec, J2C 4N1;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**



À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. La description du Groupe :

- 1.1 Le Requérant désire exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations comptant, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente requête pour autorisation, sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à la pompe à l'une ou plusieurs des entreprises opérées par les Intimées directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs préposés, employés, mandataires, dirigeants, représentants, filiales et/ou franchises durant les années 2005 à 2007 (la « Période Visée ») dans la province de Québec sous une ou plus d'une des bannières suivantes, soit : (i) Ultramar; (ii) Shell; (iii) Petro-Canada; (iv) Irving; (v) Olco; (vi) Sonerco; (vii) Esso et (viii) Pétro-T »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le « Groupe »);

- 1.2 Le Requérant fait partie du Groupe ci-haut décrit pour le compte duquel le Requérant entend exercer un recours collectif;

2. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part du Requérant contre les Intimées :

- 2.1 Durant la Période Visée, les Intimées ont participé, soit directement ou indirectement, à un complot visant à fixer le prix de l'essence à la pompe ce qui constitue une activité illégale en vertu de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (Canada), S.R.C. 1985, c. C-34 (la « Loi sur la concurrence »), des dispositions applicables du Titre II de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q, c. P-40.1 (la « Loi sur la Protection du Consommateur ») et des dispositions applicables du Code Civil du Québec (le « CCQ »);



2.2 Relativement aux faits énoncés à l'article 2.1 des présentes, il est opportun de souligner que les Intimées Les Pétroles Therrien Inc. et Distributions pétrolières Therrien Inc., qui exploite sous la bannière Pétro-T, ainsi que Ultramar Ltée ont plaidé coupable aux accusations portées par le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») relativement aux agissements qui leurs sont reprochés aux présentes et que les Bureau continue son enquête contre les autres Intimées;

2.3 Durant la Période Visée le Requérant a acheté de l'essence à la pompe de l'un ou plusieurs établissements qui sont opérés directement ou indirectement par les Intimées;

2.4 Le Requérant a donc subi un préjudice à cause de l'activité illégale des Intimées et est en mesure d'en réclamer des dommages (incluant des dommages exemplaires) contre les Intimées, dont le montant précis est à déterminer;

3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les Intimées :

3.1 Chacun des membres du Groupe a acheté de l'essence à la pompe à l'une ou l'autre des entreprises opérées par les Intimées, soit directement ou indirectement, durant la Période Visée;

3.2 En conséquence, chacun des membres du Groupe a subi une préjudice en raison de l'activité illégale des Intimées qui prive les membres des avantages d'un marché concurrentiel et qui constitue une fraude sur le marché avec le résultat que chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer des dommages (incluant des dommages exemplaires) dont le montant exact est à déterminer contre les Intimées;

4. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile :

4.1 Le Requérant peut difficilement évaluer de manière précise le nombre des membres du Groupe;

4.2 Le recours vise tous les membres du Groupe qui ont acheté de l'essence à la pompe de l'une ou plusieurs entreprises opérées, directement ou indirectement, par les Intimées durant la Période Visée dans la province de Québec;

4.3 Le recours viserait alors plusieurs personnes résidant dans différentes régions du Québec et ailleurs dispersées un peu partout;



- 4.4 Il est difficile, sinon impossible, de retrouver toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;
- 4.5 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux Intimés et que le Requérant entend faire trancher par le recours collectif :

- 5.1 Est-ce que de l'essence à la pompe a été achetée par la personne en question de l'une ou plus d'une des entreprises opérées, directement ou indirectement, par l'un ou plus d'un des Intimés durant la Période Visée dans la province de Québec?
- 5.2 Est-ce qu'au moins deux des Intimés ont participé à un complot visant à fixer le prix de l'essence à la pompe dans l'une ou plus d'une des entreprises opérées, directement ou indirectement, par ces Intimés?
- 5.3 Est-ce que les Intimés sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence pour une contravention de l'article 45 de cette Loi?
- 5.4 Est-ce que les Intimés sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur pour une contravention aux dispositions contenues au Titre II de cette Loi?
- 5.5 Est-ce que les Intimés sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu des articles 1401, 1407 et/ou 1457 du CCQ?
- 5.6 Le Requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires?

6. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe:

- 6.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimés à assumer leurs obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans cette requête d'autorisation;



7. La nature du recours que le Requéant entend exercer pour le compte des membres du Groupe:

7.1 Une requête introductive d'instance en responsabilité civile, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement du montant payé au delà du prix que le membre aurait dû payer pour l'essence à la pompe.

8. Les conclusions que le Requéant recherche par sa requête introductive d'instance:

Les conclusions que le Requéant recherche par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :

8.1 **ACCUEILLIR** la requête du Requéant;

8.2 **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

8.3 **CONDAMNER** solidairement les Intimées à rembourser au Requéant ainsi qu'à chaque membre du Groupe le montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence à la pompe, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

8.4 **CONDAMNER** solidairement les Intimées à payer à chacun des membres du Groupe, y compris le Requéant une somme de CINQ CENT DOLLARS (500.00 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

8.5 **CONDAMNER** solidairement les Intimées à payer une somme de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000.00 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcée et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

9. Le Requéant demande que le statut de représentant lui soit attribué:

9.1 Le Requéant est un coureur automobile connu dans le milieu de la course automobile au Québec;



- 9.2 Le Requéran est ingénieur de formation et voyage beaucoup avec son automobile dans le cadre de son travail;
- 9.3 Le Requéran possède un niveau de sophistication suffisant pour bien comprendre les enjeux soulevés dans la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- 9.3.1 Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :
- 9.3.2 Le Requéran est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
- 9.3.3 Le Requéran a une connaissance suffisante des faits qui justifie son recours et celui des membres du Groupe;
- 9.3.4 Le Requéran a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;
- 9.3.5 Le Requéran est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- 9.3.6 Le Requéran a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
- 9.3.7 Le Requéran est de bonne foi et présente cette requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

10. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :



Une requête introductive d'instance en responsabilité, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement du montant payé au-delà du prix que le membre aurait dû payer pour l'essence à la pompe;

ATTRIBUER au Requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations comptant, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la présente requête pour autorisation sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à la pompe à l'une ou plusieurs des entreprises opérées par les Intimées directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs préposés, employés, mandataires, dirigeants, représentants, filiales et/ou franchises durant les années 2005 à 2007 (la « Période Visée ») dans la province de Québec sous une ou plus d'une des bannières suivantes, soit : (i) Ultramar; (ii) Shell; (iii) Petro-Canada; (iv) Irving; (v) Olco; (vi) Sonerco; (vii) Esso et (viii) Pétro-T »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

Est-ce que de l'essence à la pompe a été achetée par la personne en question de l'une ou plus d'une des entreprises opérées, directement ou indirectement, par l'un ou plus d'un des Intimées durant la Période Visée dans la province de Québec?

Est-ce qu'au moins deux des Intimées ont participé à un complot visant à fixer le prix de l'essence à la pompe dans l'une ou plus d'une des entreprises opérées, directement ou indirectement, par ces Intimées?

Est-ce que les Intimées sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence pour une contravention de l'article 45 de cette Loi?

Est-ce que les Intimés sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur pour une contravention aux dispositions contenues au Titre II de cette Loi?



Est-ce que les Intimés sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu des articles 1401, 1407 et/ou 1457 du CCQ?

Le Requéran et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du Requéran;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimées à rembourser au Requéran ainsi qu'à chaque membre du Groupe le montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes auraient dû payer pour l'essence à la pompe, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à chacun des membres du Groupe, y compris le Requéran une somme de CINQ CENT DOLLARS (500.00 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer une somme de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000.00 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcée et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liées par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;



ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et Le Journal de Québec;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans le journal The Gazette;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs du Requéant;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier du district désigné;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis.

MONTREAL, le 13 juin 2008.

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du Requéant

Marcel Lafontaine



ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS (Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que les parties demanderesse ont déposé au greffe de la **COUR SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **MONTREAL** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **MONTREAL**, situé au 1, rue Notre-Dame à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le Tribunal le mardi le 9 septembre 2008, à 9h30 heures, en salle 2.16 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec les parties demanderesse ou leur avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000\$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTREAL, le 13 juin 2008

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du Requéant

Marcel Lafontaine



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-

MARCEL LAFONTAINE, résidant et domicilié
au 345, rue Olivier, Victoriaville, Québec, G6P
5H3;

Requérant/Personne Désignée

c.

ULTRAMAR LTÉE, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 2200, avenue McGill Collège,
Montréal, Québec, H3A 3L3;

- et -

SHELL CANADA LTÉE, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 400, 4e avenue S-O, Calgary,
Alberta, T2P 0J4;

- et -

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 237, 4e avenue S-O, 5e étage,
Calgary, Alberta, T2P 3M9;

- et -

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 2775, avenue Georges
V, Montréal-Est, Québec, H1L 6J7;

- et -

PÉTRO-CANADA, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 11701, rue Sherbrooke Est,
Montréal, Québec, H1B 1C3;

- et -



LES PÉTROLES IRVING INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2800, rue St-Jean-Baptiste, bureau 225, Québec, Québec, G2C 6H5;

-et-

PHILIPPE GOSSELIN ET ASSOCIÉS LIMITÉE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1133, boulevard Vachon Nord, Sainte-Marie, Québec, G6E 1M9;

- et -

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1800, boulevard St-Martin est, Tour B, Laval, Québec, H7G 4S7;

- et -

LES PÉTROLES GLOBAL INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 370, rue Wilson est, app. 7, Ancaster, Ontario, L9G 4S4;

- et -

VARIÉTÉS JEAN-YVES PLOURDE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 191, boulevard Bois-Francis sud, Victoriaville, Québec, G6P 4S8;

- et -

LES PÉTROLES CADRIN INC. personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 600, boulevard Charest est, Québec, Québec, G1K 8Y1;

- et -

9045-0586 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 4470, boulevard Bourque, Rock-Forest, Québec, J1N 1S3;

- et -



9046-0601 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 340, rue Ludger-Provencher, Sherbrooke, Québec, J1N 3M2;

- et -

9064-4360 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 340, rue Ludger-Provencher, Sherbrooke, Québec, J1N 3M2;

- et -

LES PÉTROLES THERRIEN INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1000, boulevard Lemire, Drummondville, Québec, J2B 8G6;

- et -

DISTRIBUTIONS PÉTROLIÈRES THERRIEN INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 150, rue Marchand, bureau 283, Drummondville, Québec, J2C 4N1;

Intimées

AVIS DE PRÉSENTATION

- A :** **ULTRAMAR LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2200, avenue McGill Collège, Montréal, Québec, H3A 3L3; - et - **SHELL CANADA LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 400, 4e avenue S-W, Calgary, Alberta, T2P 0J4; - et - **PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 237, 4e avenue S-O, 5e étage, Calgary, Alberta, T2P 3M9; - et - **LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2775, avenue Georges V, Montréal-Est, Québec, H1L 6J7; - et -



PÉTRO-CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 11701, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1B 1C3; - et -

LES PÉTROLES IRVING INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2800, rue St-Jean-Baptiste, bureau 225, Québec, Québec, G2C 6H5;

PHILIPPE GOSSELIN ET ASSOCIÉS LIMITÉ, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1133, boulevard Vachon Nord, Sainte-Marie, Québec, G6E 1M9; - et -

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC., personne légalement constituée ayant une place d'affaires au 1800, boulevard St-Martin est, Tour B, Laval, Québec, H7G 4S7; - et -

LES PÉTROLES GLOBAL INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 370, rue Wilson est, app. 7, Ancaster, Ontario, L9G 4S4; - et -

VARIÉTÉS JEAN-YVES PLOURDE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 191, boulevard Bois-Francs sud, Victoriaville, Québec, G6P 4S8; - et -

LES PÉTROLES CADRIN INC. personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 600, boulevard Charest est, Québec, Québec, G1K 8Y1; - et -

9045-0586 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 4470, boulevard Bourque, Rock-Forest, Québec, J1N 1S3; - et -

9046-0601 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 340, rue Ludger-Provencher, Sherbrooke, Québec, J1N 3M2; - et -

9064-4360 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 340, rue Ludger-Provencher, Sherbrooke, Québec, J1N 3M2; - et -

LES PÉTROLES THERRIEN INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1000, boulevard Lemire, Drummondville, Québec, J2B 8G6; - et -

DISTRIBUTIONS PÉTROLIÈRES THERRIEN INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 150, rue Marchand, bureau 283, Drummondville, Québec, J2C 4N1; - et -

PÉTROLE GLOBALE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 117, rue Sainte-Catherine ouest, Montréal, Québec, H3B 1H9;



PRENEZ AVIS que la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, sera présentable devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique, pour mardi le 9 septembre 2008, à 9h30, salle 2.16 du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

MONTRÉAL, le 13 juin 2008,

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs du Requérant

Marcel Lafontaine



500
06-000438-081

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

MARCEL LAFONTAINE

Requérant/Personne Désignée

c.

ULTRAMAR LTÉE ET ALS.

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.P.C)**

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.

AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10, MONTREAL (QUEBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE (514) 849-0771 • TÉLÉCOPIEUR (514) 849-4817

WWW.PAQUETTEGADLER.COM

BP 2161
